

Le PRÉSIDENT: Je serais curieux de savoir ce que pense la commission à ce sujet. Vous me ferez part de son opinion, n'est-ce pas?

M. HERRIDGE: La plupart des bénéficiaires des allocations d'anciens combattants considèrent qu'il leur est plus avantageux de laisser les recettes occasionnelles à un chiffre indéterminé.

Le PRÉSIDENT: C'est mon avis. Je sais que le Trésor public n'y a vu aucun avantage.

*M. Green:*

D. Général Burns, en lisant le libellé du crédit, j'ai constaté qu'il imposait deux conditions: pour avoir droit à l'allocation, il faut d'abord que le pensionnaire soit inemployable; ensuite, que son incapacité à tenir un emploi soit causée par une invalidité qui contribue en grande partie à cette incapacité. Est-ce bien cela?—R. Oui, monsieur.

D. Si j'ai bien saisi votre explication, cette disposition ne serait pas effectivement un facteur déterminant, étant donné que tout pensionnaire touchant une pension de 45 p. 100 ou plus s'il est marié, de 35 p. 100 ou plus s'il est célibataire, serait censé répondre à cette seconde exigence. Est-ce bien ce que vous avez dit?—R. Oui, monsieur. J'ai dit qu'il était généralement admis qu'une aussi forte invalidité constituerait un facteur important. Il peut se présenter des cas où un homme peut être inemployable pour des motifs qui n'ont rien à voir avec son invalidité autorisant la pension.

D. Un homme marié touchant une pension de 45 p. 100, s'il répond à cette seconde exigence, au sujet de l'invalidité constituant le principal facteur, a-t-il automatiquement droit à l'allocation?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire après avoir décidé qu'il est inemployable, sachant qu'il est marié et bénéficiaire d'une pension de 45 p. 100. Votre question est donc de savoir si, parce qu'il touche une pension de 45 p. 100, nous devons nécessairement conclure que son invalidité ouvrant le droit à pension est un facteur important de son inaptitude à tout emploi?

M. GREEN: Ce point doit être éclairci, car si tel n'est pas le cas, s'il n'y a pas concession automatique de la pension, nous ouvrirons la porte à un tas d'enquêtes visant à déterminer si l'inaptitude aux emplois est due à l'invalidité justifiant une pension. Je voudrais bien savoir ce que l'on compte faire relativement à cette seconde condition d'acceptation.

Le TÉMOIN: Chaque cas devra être jugé, d'abord pour déterminer l'aptitude aux emplois et ensuite pour savoir si l'invalidité ouvrant le droit à pension est un facteur d'importance majeure. A ce point de vue, l'acceptation n'est pas automatique. J'ai dit que le haut degré d'invalidité a suscité une présomption en ce sens; elle émane, dois-je dire, de l'application d'une mesure législative semblable en Grande-Bretagne.

M. GREEN: Oui, les Britanniques sont renommés pour la sévérité de leurs lois relatives aux anciens combattants. Il est fort important de savoir si le pensionnaire devra remplir la seconde condition, aussi bien que celle de l'inaptitude aux emplois. D'après ce que vous venez de dire, l'ancien combattant doit démontrer qu'il est inemployable par suite de son invalidité de guerre. Autrement dit, il doit prouver cette inaptitude par son invalidité de guerre.

Le PRÉSIDENT: Voici un fait que vous accepterez peut-être, monsieur Green: Dans la pratique, il sera facile de déterminer, dans presque tous les cas, si un homme est occupé à du travail manuel et si son invalidité est due à une amputation ou à une difformité physique provenant de son service. Dans ce cas la présomption serait assez indiscutable. Cela n'ouvrirait pas, comme